

Prolongation du mandat d'un administrateur

Généralités

Un administrateur est toujours élu par l'Assemblée générale qui est la seule compétente pour le désigner. En toute logique, c'est aussi l'assemblée générale qui peut prolonger le mandat d'un administrateur. Le statuts ne peuvent pas prévoir autre chose.

I. Mode de décision

Les statuts doivent détailler le mode de nomination des administrateurs et le fait qu'ils sont rééligibles ou non. S'ils sont rééligibles, la décision doit être prise à la majorité absolue et par bulletin secret.

Cependant, les statuts peuvent prévoir une décision prise à une majorité spéciale.

II. Acceptation du "mandat"

Le mandat suppose que les deux parties sont d'accord. En aucun cas, une personne ne devra prolonger son mandat d'administrateur si elle n'a pas marqué son accord.

- Si le candidat est présent à l'Assemblée Générale, le PV fera état de son acceptation.
- S'il n'est pas présent à l'AG mais qu'il avait fait état de sa candidature au préalable, son mandat d'administrateur sera prolongé dès sa nomination par l'AG.
- S'il n'est pas présent à l'AG et qu'il est proposé par un membre ou un tiers, il prolongera son mandat comme administrateur dès le moment où il aura fait part de son accord à occuper ce poste.

III. Durée du "mandat" et prolongation

Les statuts de l'ASBL doivent mentionner la durée du mandat d'un administrateur. Celle-ci est, en général, de 3 à 4 ans afin que l'administrateur ait le temps de se familiariser avec les affaires de l'ASBL, tout en n'étant pas trop longue. Le mandat peut également être illimité, mais ce n'est pas une formule conseillée.

Les statuts doivent aussi prévoir si le mandat d'un administrateur peut être prolongé, c'est-à-dire s'il peut être réélu ou pas et, éventuellement, combien de fois. Etant donné qu'il s'agit d'une nomination, la prolongation de ce mandat doit se faire par décision de l'Assemblée Générale. Cette reconduction de mandat doit faire l'objet d'une publication au Moniteur belge, tout comme la première nomination, avec les mêmes formulaires que pour une nomination et le titre de "Reconduction de mandats d'administrateurs" dans l'objet du Formulaire I, Volet B.

Les statuts peuvent également prévoir que certains postes sont rééligibles alors que d'autres ne le sont pas.

Exemple :

- Les administrateurs ont un mandat de 3 ans et sont rééligibles, sauf pour les fonctions de "Président", "Trésorier" et "Secrétaire" où ils ne sont rééligibles qu'une seule fois en suivant et doivent faire une pause de 3 ans avant de pouvoir à nouveau remplir lesdites fonctions.
- Les administrateurs sortants ne sont pas rééligibles, sauf le Président qui est rééligible sans limite.

IV. Publications

Les actes relatifs à la prolongation de mandat d'un d'administrateur doivent être déposés dans le dossier centralisé tenu au greffe du Tribunal de commerce. Ils doivent préciser :

- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, numéro de registre national pour les personnes physiques,
- les dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise et siège social pour les personnes morales.

Ces actes doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge : Formulaire I, volets A et B.

- Voir aussi la fiche :
 - ["Nomination d'un administrateur"](#)